

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un octobre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
25 octobre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET– Sylvie DESCHAMPS – Eliane GEOFFROY– Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE –Annie MONNERY – Yannick PAQUE – Jean-Pierre PODKOWA – Jessica ROSINET - Kenan SOLMAZ – Geneviève TABARET -Hélène TALARCZYK – Claude VARENNES - Jérémie VIAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE :27

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Béatrice MOULIN MARTIN (pouvoir à Eliane GEOFFROY) – Patrick RAMON (pouvoir à Yannick PAQUE) – Emilie RATTON (pouvoir à Corinne JOURDAN) – Maria-Dolorès THUDEROZ (pouvoir à Sylvie DESCHAMPS) – Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Annie MONNERY) – Clémentine FIGUET (pouvoir à Jérémie VIAL) -Cyril BRUZZESE (pouvoir à Kenan SOLMAZ)

PRÉSENTS : 14

PROCURATIONS: 7

VOTANTS : 21

POUR : 21

ABSTENTION: 0

Étaient absents excusés : Messieurs Serge BERNARD – Yann FLAMANT -Willy GABRIEL - Ilyes TELALI - Pascal ROUSSET – Jean-Luc PETIT

CONTRE : 0

N° 2024-63

M Sébastien BIZET a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Engagement de servir des policiers municipaux

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique
Vu le code des communes, et notamment son article L.412-57
Vu le décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L.412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux et notamment son article 2,

Considérant la difficulté de recrutement d'agents de police municipale,

Cet article L.412-57 prévoit la possibilité pour la commune prenant en charge la formation du fonctionnaire de la police municipale de lui imposer un engagement de servir, pour une durée maximale de 3 ans à compter de la date de sa titularisation. Ce décret s'applique aux nouveaux fonctionnaires recrutés en qualité de stagiaires, puis titularisés dans un cadre d'emplois de la police municipale (agents de police municipale, de chef de service, de directeurs de police municipale).

Cette demande d'engagement doit être communiquée par écrit avant le recrutement et la mise en stage de l'agent, afin que ce dernier puisse y souscrire de manière éclairée. Cet engagement précise, outre sa durée, les conséquences de sa rupture. Si l'agent décide de partir de sa collectivité avant le terme fixé, il sera tenu de rembourser à la commune une

somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application (FIA) quel que soit le motif de la rupture. Dans le cas où l'agent demanderait une mutation dans les 3 ans après sa titularisation, le versement d'une indemnité par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine pourrait être possible. Cette indemnité viserait à couvrir la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation et le cas échéant, le coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours des trois années.

Le décret prévoit en son article 2, qu'en cas de rupture de l'engagement, la collectivité peut exiger le remboursement des montants forfaitaires suivants :

Agents de police municipale	Chefs de service de police municipale	Directeur de police municipale
10.877,00 €	16.789,00 €	39.875,00 €

Le montant du remboursement est fixé selon la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement par rapport à la date de la titularisation de l'agent, selon les taux imposés suivants :

- 100% la première année
- 60% la deuxième année
- 30% la troisième année

A cet effet, une attestation sera signée par tout fonctionnaire stagiaire de la police municipale lors de la mise en œuvre de la formation initiale obligatoire.

Enfin, l'autorité territoriale se réserve la possibilité pour motifs impérieux de dispenser le remboursement de tout ou partie en cas de rupture d'engagement, notamment tirés de son état de santé ou de nécessité d'ordre familial et ce, sur la base de justificatifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en œuvre l'engagement de servir des policiers municipaux selon les modalités définies en préambule de la présente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les décisions administratives et document afférents à l'exécution de la présente délibération.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire
Yannick PAQUE

